

D-2022-1389

ARRÊTE
portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n° 110
PR 11+860 à PR 15+017
Commune de PARIGNY-LES-VAUX
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Parigny-les-Vaux en date du 2 novembre 2022,

VU l'avis réputé favorable du maire de Chaulgnes,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprofilage de la chaussée de la route départementale n°110, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie,

A R R E T E

Article 1^{er}

Durant 1 jour dans la période du 14 novembre 2022 au 18 novembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h30 à 17h00 sur la route départementale n° 110 entre les PR 11+860 et 15+017.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 8 du PR 14+602 au PR 10+062,
- RD 267 du PR 10+577 au PR 15+749,
- RD 138 du PR 2+949 au PR 5+268,
- RD 8 du PR 6+538 au PR 11+860.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sur la route départementale n° 8 sera gérée à l'aide d'un alternat par feux entre les PR 14+552 et 14+652.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Messieurs les maires de Parigny les Vaux et Chaulgnes,

A Nevers, le 10 NOV 2022

P/°Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

PARIGNY LES VAUX- RD 110

